

- i) proportionnellement à leurs avoirs officiels en or et en devises lorsque les rapports mentionnés au paragraphe a) ci-dessus seront égaux; et
- ii) de manière à réduire progressivement la différence entre les rapports mentionnés au paragraphe a) ci-dessus qui seront faibles et ceux qui seront élevés.

ANNEXE G

RECONSTITUTION

1. Pendant la première période de base, les règles de la reconstitution seront les suivantes:

- a) i) Chaque participant utilisera et reconstituera ses avoirs en droits de tirage spéciaux de manière à ce que, cinq ans après la première allocation et à la fin de chaque trimestre qui suivra, la moyenne du montant total de ses avoirs quotidiens en droits de tirage spéciaux durant la période de cinq ans la plus récente ne soit pas inférieure à trente pour cent de la moyenne de son allocation cumulative nette quotidienne de droits de tirage spéciaux durant ladite période.
 - ii) Deux ans après la première allocation et à la fin de chaque mois qui suivra, le Fonds effectuera des calculs pour chaque participant afin de déterminer si, et éventuellement pour quel montant, le participant devra acquérir des droits de tirage spéciaux entre la date où le calcul est effectué et l'expiration d'une période quinquennale quelconque pour se conformer à la disposition de l'alinéa i) ci-dessus. Le Fonds fixera par des règlements les bases sur lesquelles seront effectués ces calculs ainsi que le moment auquel devra intervenir la désignation des participants au titre de l'article XXV, section 5), paragraphe a), alinéa ii), afin de les aider à se conformer à la disposition de l'alinéa i) ci-dessus.
 - iii) Le Fonds avertira un participant lorsque les calculs mentionnés à l'alinéa ii) ci-dessus indiqueront qu'il est peu probable que ce participant puisse se conformer à la disposition de l'alinéa i) ci-dessus, à moins qu'il ne cesse de faire usage de droits de tirage spéciaux durant le reste de la période pour laquelle ces calculs ont été effectués.
 - iv) Un participant qui a besoin d'acquérir des droits de tirage spéciaux pour remplir cette obligation sera tenu de les obtenir et aura le droit de le faire, à son choix contre de l'or ou une monnaie acceptable au Fonds dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte Général. S'il ne lui est pas possible d'obtenir ainsi un montant suffisant de droits de tirage spéciaux pour remplir son obligation, le participant sera tenu de les obtenir et aura le droit de le faire, contre de la monnaie effectivement convertible, d'un participant désigné par le Fonds.
- b) Les participants tiendront en outre dûment compte de l'intérêt qu'ils auront à réaliser, dans le temps, un équilibre entre leurs avoirs en droits de tirage spéciaux et leurs avoirs en or et en devises et leurs positions de réserve au Fonds.